

Version anonymisée

Traduction

C-102/21 - 1

Affaire C-102/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

18 février 2021

Juridiction de renvoi :

Verwaltungsgericht, Autonome Sektion für die Provinz Bozen
(Tribunal administratif, section autonome de la province de
Bolzano, Italie)

Date de la décision de renvoi :

9 février 2021

Partie requérante :

KW

Partie défenderesse :

Autonome Provinz Bozen

RÉPUBLIQUE ITALIENNE

Le Verwaltungsgericht,

Autonome Sektion für die Provinz Bozen

(le tribunal administratif,

section autonome de la province de Bolzano, Italie)

prononce la présente

ORDONNANCE

dans le cadre du recours n° 94 du registre général de l'année 2020, introduit par

FR

KW, [OMISSIS] ;

contre

Autonome Provinz Bozen (province autonome de Bolzano, Italie), [OMISSIS] ;

en vue de l'annulation ex nunc

après suspension préalable de ses effets,

1. du décret n° 1184/2020 du 27 janvier 2020 du directeur du service compétent de l'Autonome Provinz Bozen (ci-après « province autonome de Bolzano »), concernant le « Retrait partiel de la subvention accordée à KW [Or. 2], Pfitsch – BE306.17 », 29.5 Amt für Energie und Klimaschutz (Office pour l'énergie et l'action en faveur du climat, ci-après l'« Office de l'énergie et du climat »), communiqué par courrier électronique certifié le 5 juin 2020 ;

2. le cas échéant, de la notification préalable de l'ouverture de la procédure administrative, du 12 août 2019 ;

3. de la note de la province autonome de Bolzano, Office de l'énergie et du climat, datée du 14 février 2020, communiquée par courrier électronique certifié le 27 mai 2020, réclamant à KW le versement d'un montant total de 27 946,12 euros ;

4. ainsi que des éventuels actes préalables, préparatoires, internes à la procédure, et d'exécution.

Après [observations d'ordre procédural, concernant notamment les mémoires déposés] [OMISSIS] ;

[OMISSIS]

Les éléments de fait et de droit pris en considération sont les suivants :

1. La requérante a obtenu, dans le cadre du régime autorisé par la Commission européenne le 25 juillet 2012 sous le numéro SA.32113, une subvention pour la construction d'une microcentrale hydroélectrique destinée à la production d'électricité à des fins de consommation propre. [Or. 3]

Par le décret attaqué n° 1184/2020 du 27 janvier 2020 du directeur du service compétent – 29.5 Office de l'énergie et du climat – de la province autonome de Bolzano, la contribution a été recalculée et retirée pour la partie dépassant le plafond de 65 % des coûts admissibles, et la note de débit contestée émanant de ce même office, en date du 14 février 2020, exige le remboursement de la somme de 27 946,12 euros. Il est renvoyé à cet égard au fait que le montant de la subvention a dû être adapté aux critères du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 [de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des

articles 107 et 108 du traité (JO L 187 du 26 juin 2014, p. 1)], en particulier ceux de l'article 41 « Aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables », au motif que le régime d'aide SA.32113 aurait expiré et que la subvention octroyée ne serait donc plus légale.

A) PROCÉDURE ANTÉRIEURE :

2. La requérante est propriétaire [d'un alpage] dans la commune de Pfitsch, qui n'est pas raccordé au réseau public d'électricité en raison de sa situation éloignée.

La loi provinciale n° 9 du 7 juillet 2010 et ses règlements d'application (critères d'attribution) prévoient notamment qu'une contribution correspondant à 80 % [des coûts d'investissement] peut être octroyée pour la construction de centrales hydroélectriques en vue de la production d'énergie électrique à partir de sources d'énergie renouvelables destinée aux chalets et refuges dont le raccordement au réseau électrique n'est pas réalisable sans un effort technique et financier approprié.

3. L'ensemble du régime d'aide prévu par la loi provinciale n° 9/2010 a été autorisé par la Commission européenne au sens de l'article 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après « TFUE ») le 25 juillet 2012 sous le numéro d'aide SA.32113.

4. Sur le fondement de ces dispositions, la requérante a introduit, le 15 [Or. 4] septembre 2017, auprès des services compétents de la province autonome de Bolzano – Service 29 – Landesagentur für Umwelt (agence provinciale pour l'environnement) – 29.13 Amt für Stromversorgung (Office de l'électricité) – une demande de subvention d'un montant maximal pour la construction d'une centrale hydroélectrique sur [un alpage] dans la vallée de Pfitsch.

La centrale hydroélectrique s'est vu attribuer le numéro de concession D/9836, le 11 août 2017, par l'Office de l'électricité. L'énergie produite devait représenter environ 24 851 kWh par an et être exclusivement utilisée pour les besoins propres des intéressés.

Par décret n° 1184/2018 du 29 janvier 2018 du directeur du service compétent, la requérante a obtenu une subvention d'un montant de 144 634,00 euros (80 % des coûts admissibles de 180 792,48 euros) pour la construction d'une « microcentrale hydroélectrique sur le cours d'eau public B.605.145, "Padaunbach", pour l'auto-alimentation en électricité [d'un alpage] à Pfitsch, conformément à (D/9836) ».

Cette subvention a également été notifiée au portail national des aides « Registro Nazionale degli Aiuti » (registre national des aides), où elle a été enregistrée sous le numéro COR [anonymisé].

La construction de cette « microcentrale hydroélectrique sur le cours d'eau public B.605.145, "Padaunbach", pour l'auto-alimentation en électricité [d'un alpage] à Pfitsch, conformément à (D/9836) » a été achevée le 27 septembre 2018 et les fonds nécessaires au paiement de la subvention, d'un montant de 140 970,00 euros, ont été disponibles le 13 novembre 2018. Ce montant a été versé le 16 novembre 2018.

Par courrier du 12 août 2019, la province autonome de Bolzano, Office de l'énergie et du climat (qui avait repris, dans ce domaine, les compétences de l'Office de l'électricité), a notifié à la requérante, au sens de l'article 11-bis de la loi provinciale n° 17/1993, l'ouverture de la procédure de retrait partiel de la subvention accordée. En particulier, l'Office a informé la requérante que le régime d'aide SA.32113 avait expiré le 31 décembre 2016 et que, par décision n° 1385 du 18 décembre 2018, le gouvernement de la province avait modifié les critères d'attribution pour les mettre en conformité avec le RGEC n° 651/2014 de la Commission européenne, qui n'autoriserait désormais qu'une aide à hauteur de 65 % [des coûts admissibles]. [Or. 5].

Par décret n° 1184/2020 du 27 janvier 2020 du directeur du service compétent – 29.5 Office de l'énergie et du climat – de la province autonome de Bolzano, la subvention octroyée à la requérante – sur le fondement du régime d'aide SA.32113 – (2010/N) – en vue de la construction d'une centrale hydroélectrique uniquement aux fins de l'alimentation en électricité [d'un alpage] situé à Pfitsch non raccordé au réseau – BE306.17 – a fait l'objet d'un retrait partiel a posteriori. Sur la base des nouveaux critères, les dépenses précédemment éligibles au financement ont été fixées à 174 241,68 euros, un montant de subvention correspondant à 65 % de ces coûts, soit 113 257,09 euros, a donc été calculé.

Par courrier du 14 février 2020, cette décision de retrait a été transmise à la requérante, qui a été en même temps priée de rembourser un montant total de 27 946,12 euros (un montant de subvention de 27 712,91 euros majoré des intérêts légaux de 233,21 euros) dans les 30 jours suivant la date de réception du courrier.

7. Par le recours signifié le 15 juin 2020, KW a saisi le tribunal administratif de céans aux fins de l'annulation des mesures administratives contestées, sur le fondement des cinq moyens suivants :

1. « Détournement de pouvoir pour défaut de motivation, excès de pouvoir pour examen incomplet des faits et appréciation erronée des faits, violation de l'article 7 de la loi provinciale n° 17/1993, violation et application erronée des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), au motif de l'absence d'aide d'État illégale et, par voie de conséquence, violation et application erronée de l'article 2 de la loi provinciale n° 9/2010 » : la requérante fait valoir que les motifs avancés par l'administration pour justifier la prétendue illégalité de l'aide ne sont pas applicables, dans la mesure où, en l'espèce, les conditions énoncées à l'article 107, paragraphe 1, TFUE aux fins de la qualification d'aide d'État ne sont pas réunies. La requérante a obtenu la

subvention en tant que **[Or. 6]** personne privée, car son chalet n'était pas raccordé au réseau électrique. La condition d'un avantage conféré à une entreprise n'est donc selon elle pas remplie. En outre, aucune distorsion de concurrence n'est possible car l'électricité produite par la microcentrale hydroélectrique n'est utilisée que pour son propre approvisionnement. Par conséquent, elle estime que la concurrence au sein de l'Union européenne n'est pas faussée et les échanges entre les États membres ne sont pas affectés.

2. « Détournement de pouvoir pour défaut de motivation, excès de pouvoir pour examen incomplet des faits et appréciation erronée des faits, violation de l'article 7 de la loi provinciale n° 17/1993, violation et application erronée des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), (TFUE) et des articles 3 et 6 du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dans la mesure où la province autonome de Bolzano n'a pas vérifié si l'avantage avait été accordé conformément au règlement de minimis applicable, et, par voie de conséquence, violation et application erronée de l'article 2 de la loi provinciale n° 9/2010 » : Même si la contribution litigieuse constitue effectivement une aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, elle n'est pas illégale en soi, selon la requérante.

Elle estime en effet que l'article 107, paragraphes 2 et 3, TFUE prévoit des exceptions selon lesquelles les aides doivent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur. Dans le cas présent, les catégories d'aides pertinentes sont celles autorisées en vertu de l'article 107, paragraphe 3, TFUE. En principe, il est obligatoire de soumettre ces aides à l'approbation de la Commission européenne. Toutefois, elle rappelle qu'il existe également des exceptions pour certaines catégories d'aides pour lesquelles cette procédure de notification peut être évitée (règlement général d'exemption par catégorie ; règlement de minimis). Selon les constatations de la province autonome de Bolzano, la subvention ne remplissait plus les critères énoncés à l'article 41 du RGEC. Cela ne signifiait toutefois pas automatiquement, selon la requérante, qu'une **[Or. 7]** procédure de notification était nécessaire, puisqu'il ne fait aucun doute que la subvention relevait du règlement de minimis. Par conséquent, l'administration ne pouvait se prévaloir uniquement de la non-conformité avec le RGEC.

Il s'ensuivrait que, avant de retirer l'aide, l'administration aurait dû vérifier si, en l'espèce, les conditions d'application du règlement de minimis étaient réunies. Ce n'est que s'il avait été constaté que la subvention octroyée n'était pas conforme au règlement de minimis ou à tout autre régime d'aide autorisé ou règlement d'exemption approuvé que celle-ci aurait pu être retirée.

Enfin, la requérante souligne que, selon une jurisprudence bien établie, même la Commission ne peut adopter une décision définitive ordonnant la récupération d'une aide au seul motif que celle-ci n'a pas été notifiée, mais doit apprécier pleinement la compatibilité de l'aide avec le marché commun. Ce qui s'applique à

la Commission devrait a fortiori, selon la requérante, s'appliquer aux autorités étatiques.

3. « Détournement de pouvoir pour défaut de motivation, excès de pouvoir pour examen incomplet des faits et appréciation erronée des faits, violation de l'article 7 de la loi provinciale n° 17/1993, violation et application erronée des articles 2, 3, 21 et 22 du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en ce que la province autonome de Bolzano n'a pas vérifié si l'avantage avait été accordé conformément à un régime d'aide approuvé, et, par voie de conséquence, violation et application erronée de l'article 2 de la loi provinciale n° 9/2010 » : même si la subvention litigieuse devait être qualifiée d'aide au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE et ne pas être couverte par le règlement de minimis, elle n'aurait pas dû être considérée d'emblée comme illégale par l'administration.

En effet, selon la requérante, la province autonome de Bolzano aurait dû vérifier au préalable si l'avantage [Or. 8] avait été octroyé sur la base d'un régime d'aide autorisé.

Conformément au règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 TFUE, les aides nouvelles doivent être notifiées à la Commission. Selon son article 2, « tout projet d'octroi d'une aide nouvelle est notifié en temps utile à la Commission par l'État membre concerné ».

Cependant, cette règle ne s'applique pas aux aides existantes, c'est-à-dire aux régimes d'aide et aux aides individuelles autorisés par la Commission ou le Conseil (article 1^{er}). Selon l'article 3 du règlement, l'obligation de statu quo ne s'applique qu'aux « aides nouvelles ». En revanche, l'article 21 du règlement prévoit que, pour l'examen des régimes d'aides existants, la Commission, en coopération avec l'État membre concerné, obtient de celui-ci toutes les informations nécessaires. Si la Commission considère qu'un régime d'aides existant n'est pas, ou n'est plus, compatible avec le marché intérieur, elle informe l'État membre concerné de cette conclusion préliminaire et l'invite à présenter ses observations dans un délai d'un mois.

Cela signifie implicitement, selon la requérante, que les aides existantes n'ont pas à être notifiées et autorisées. Au contraire, conformément à l'article 22 du règlement, la Commission propose à l'État membre concerné des « mesures utiles », à savoir une modification sur le fond du régime d'aide, l'introduction d'exigences procédurales ou la suppression du régime d'aide. Toutefois, aucune mesure de ce type n'a été prise dans le cas présent.

En l'occurrence, la subvention accordée a été autorisée au titre du régime d'aide existant SA32.113 et la Commission n'a pas ouvert la procédure prévue à l'article 22 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015. Il s'ensuit

par conséquent, selon la requérante, que la Commission n'avait aucune objection ou opposition à soulever à l'égard de l'aide telle que prévue par la loi provinciale n° 9/2010.

4. « Détournement de pouvoir pour défaut de motivation, excès de pouvoir pour examen incomplet des faits et appréciation erronée des faits, [Or. 9] violation de l'article 7 de la loi provinciale n° 17/1993, violation et application erronée des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en ce que la province autonome de Bolzano n'a pas vérifié si les intérêts des personnes concernées et l'efficacité pratique de la décision ultérieure de la Commission ne pouvaient pas être préservés par des moyens autres que le retrait définitif » : la requérante conteste la légalité du retrait au motif que la Commission n'a pas adopté de décision ordonnant la récupération et que l'administration n'était pas habilitée, en l'absence de décision de la Commission, à qualifier la subvention d'illégale. En cas de doute quant à l'existence d'une aide d'État et quant à sa légalité, l'administration aurait dû saisir la Commission pour obtenir des éclaircissements et celle-ci aurait dû prendre une décision selon la procédure prévue au chapitre 3 du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015. Dans l'attente d'une telle décision, l'administration n'aurait eu que la faculté d'adopter des mesures provisoires.

5. « Violation de l'article 21-nonies de la loi n° 241/1990 ; détournement de pouvoir pour défaut de motivation et motivation incohérente » : étant donné que ce moyen concerne le droit national et n'est donc pas pertinent aux fins de la présente ordonnance de renvoi, il ne sera pas explicité. Par souci d'exhaustivité, il est simplement signalé que la requérante, sur le fondement de l'article 21-nonies de la loi n° 241/1990, considère que la subvention ne peut être retirée au motif qu'elle n'aurait pu être restituée que dans un délai de 18 mois à compter de son octroi.

8. La province autonome de Bolzano a pris position en temps utile dans la procédure et a d'abord soulevé l'incompétence du tribunal administratif. Sur le fond, elle a conclu au rejet du recours comme non fondé et à la condamnation de la requérante aux dépens.

De l'avis de la province autonome de Bolzano [Or. 10], l'affaire concerne une aide d'État illégale, dans la mesure où le régime d'aide autorisé SA.32113 avait déjà expiré le 31 décembre 2016, de sorte que la subvention versée ne reposait sur aucun fondement juridique. En outre, cette subvention était également contraire à la réglementation générale applicable, à savoir le règlement général d'exemption par catégorie (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 (RGEC). Afin d'éviter une intervention de la Commission, cette subvention a été adaptée (c'est-à-dire réduite) aux conditions du RGEC en vigueur et la province autonome de Bolzano a ordonné son retrait partiel en application de son pouvoir lui permettant de retirer, suspendre ou modifier ses propres actes (« pouvoir d'auto-tutelle »).

9. Lors de l'audience publique du 25 novembre 2020, aucun des représentants des parties n'ayant demandé la tenue d'une audience de plaidoiries par un moyen de communication à distance, l'affaire a été directement mise en délibéré. Par décision collégiale n° 71/2020 du 25 novembre 2020, les parties se sont vu accorder un délai de 30 jours, conformément à l'article 73, paragraphe 3, du VwPO [Verwaltungsprozessordnung, code de procédure administrative], pour se prononcer sur la question de la compétence.

Après examen du mémoire soumis par la requérante en vertu de cette décision et après avoir entendu la rapporteure, l'affaire a été jugée en chambre du conseil réunie les 13 et 27 janvier 2021.

10. L'exception d'incompétence du tribunal administratif soulevée par la province autonome de Bolzano n'est pas fondée.

En effet, le litige en question relève des domaines de la production d'énergie et du retrait des aides d'État, qui sont de la compétence exclusive du tribunal administratif, conformément à l'article 133, paragraphe 1, sous o) et z-sexies), du code de procédure administrative (VwPO).

11. Sur le fond, le tribunal de céans estime nécessaire de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles énumérées ci-après, en application de l'article 267 TFUE, pour les raisons exposées au point C), car elles conditionnent l'examen des premier, troisième et quatrième moyens du recours [Or. 11].

B) DISPOSITIONS PERTINENTES :

I) Article 107, paragraphes 1 et 3, sous c), TFUE :

« 1. Sauf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions. [...].

3. Peuvent être considérés comme compatibles avec le marché intérieur : [...]

c) les aides destinées à faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, quand elles n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun ; [...] ».

Article 108, paragraphes 1, 2 et 3, TFUE :

« 1. La Commission procède avec les États membres à l'examen permanent des régimes d'aides existant dans ces États. Elle propose à ceux-ci les mesures utiles

exigées par le développement progressif ou le fonctionnement du marché intérieur.

2. Si, après avoir mis les intéressés en demeure de présenter leurs observations, la Commission constate qu'une aide accordée par un État ou au moyen de ressources d'État n'est pas compatible avec le marché intérieur aux termes de l'article 107, ou que cette aide est appliquée de façon abusive, elle décide que l'État intéressé doit la supprimer ou la modifier dans le délai qu'elle détermine.

Si l'État en cause ne se conforme pas à cette décision dans le délai imparti, la Commission ou tout autre État intéressé peut saisir directement la Cour de justice de l'Union européenne, par dérogation aux articles 258 et 259.

Sur demande d'un État membre, le Conseil, statuant à l'unanimité, peut décider qu'une aide, instituée ou à instituer par cet État, doit être considérée comme compatible avec le marché intérieur, en dérogation des dispositions de l'article 107 [Or. 12] ou des règlements prévus à l'article 109, si des circonstances exceptionnelles justifient une telle décision. Si, à l'égard de cette aide, la Commission a ouvert la procédure prévue au présent paragraphe, premier alinéa, la demande de l'État intéressé adressée au Conseil aura pour effet de suspendre ladite procédure jusqu'à la prise de position du Conseil.

Toutefois, si le Conseil n'a pas pris position dans un délai de trois mois à compter de la demande, la Commission statue.

3. La Commission est informée, en temps utile pour présenter ses observations, des projets tendant à instituer ou à modifier des aides. Si elle estime qu'un projet n'est pas compatible avec le marché intérieur, aux termes de l'article 107, elle ouvre sans délai la procédure prévue au paragraphe précédent. L'État membre intéressé ne peut mettre à exécution les mesures projetées, avant que cette procédure ait abouti à une décision finale ».

II) Règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le TFUE.

Article 1^{er} – « Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par :

[b)] "aide existante" [...] ii) toute aide autorisée, c'est-à-dire les régimes d'aides et les aides individuelles autorisés par la Commission ou le Conseil ; [...]

c) "aide nouvelle" : toute aide, c'est-à-dire tout régime d'aides ou toute aide individuelle, qui n'est pas une aide existante, y compris toute modification d'une aide existante ;

f) "aide illégale" : une aide nouvelle mise à exécution en violation de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE ;

g) “aide appliquée de façon abusive” : une aide utilisée par le bénéficiaire en violation d’une décision prise en application de l’article 4, paragraphe 3, ou de l’article 7, paragraphe 3 ou 4, du règlement (CE) n° 659/1999 ou de l’article 4, paragraphe 3, ou de l’article 9, [Or. 13] paragraphe 3 ou 4, du présent règlement. [...] ».

Article 4 – « Examen préliminaire de la notification et décisions de la Commission ».

« 3. Si la Commission constate, après un examen préliminaire, que la mesure notifiée, pour autant qu’elle entre dans le champ de l’article 107, paragraphe 1, du TFUE, ne suscite pas de doutes quant à sa compatibilité avec le marché intérieur, elle décide que cette mesure est compatible avec le marché intérieur (ci-après dénommée “décision de ne pas soulever d’objections”). Cette décision précise quelle dérogation prévue par le TFUE a été appliquée. »

Article 9 – « Décisions de la Commission de clore la procédure formelle d’examen »

Le paragraphe 3 concerne la décision dite « positive » de la Commission et le paragraphe 4 concerne la « décision conditionnelle », qui ne sont pas pertinentes ici.

Il est précisé au considérant 28 que : « Au contraire d’une aide illégale, une aide susceptible d’avoir été appliquée de façon abusive est une aide précédemment approuvée par la Commission. Il en résulte que la Commission ne devrait pas être habilitée à faire une injonction de récupération de l’aide appliquée de façon abusive ».

Article 20 – « Application abusive d’une aide ».

« Sans préjudice de l’article 28, la Commission peut, en cas d’application abusive d’une aide, ouvrir la procédure formelle d’examen en vertu de l’article 4, paragraphe 4. Les articles 6 à 9, 11 et 12, l’article 13, paragraphe 1, et les articles 14 à 17 s’appliquent mutatis mutandis ».

III) Règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en œuvre du règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil portant modalités d’application de l’article 93 du traité CE. [Or. 14]

Article 4 – « Procédure de notification simplifiée pour certaines modifications d’aides existantes ».

« 1. Aux fins de l’article 1^{er}, point c), du règlement (CE) n° 659/1999, on entend par modification d’une aide existante tout changement autre que les modifications de caractère purement formel ou administratif qui ne sont pas de nature à influencer l’évaluation de la compatibilité de la mesure d’aide avec le marché commun. Toutefois, une augmentation du budget initial d’un régime d’aides

existant n'excédant pas 20 % n'est pas considérée comme une modification de l'aide existante.

2. Les modifications suivantes apportées à des aides existantes sont notifiées au moyen du formulaire de notification simplifiée figurant à l'annexe II : [...]

b) prolongation d'un régime d'aides existant autorisé de six ans au maximum, avec ou sans augmentation budgétaire ; [...]

3. La procédure de notification simplifiée n'est pas utilisée pour notifier des modifications apportées à des régimes d'aides au sujet desquels les États membres n'ont pas soumis de rapports annuels [...], à moins que les rapports annuels se rapportant aux années au cours desquelles les aides ont été accordées ne soient soumis en même temps que la notification. »

IV) L'article 2 de la loi provinciale n° 9 du 7 juillet 2010 portant « Dispositions dans le domaine des économies d'énergie, des sources d'énergie renouvelables et de l'action pour le climat » prévoit l'octroi d'un certain nombre de subventions publiques diverses.

Aux termes du paragraphe 2 dudit article 2, « Le Haut-Adige [...] peut octroyer, selon les modalités et critères établis par le gouvernement provincial, des subventions, dans la limite de 80 % [des coûts d'investissement], pour la construction et l'extension d'installations de production d'énergie électrique à partir de sources d'énergie renouvelables à destination des bâtiments agricoles, résidences principales, bâtiments industriels, refuges et chalets alpins dont le raccordement au réseau électrique ne peut être réalisé sans un effort technique et financier approprié ».

Les « Dispositions financières » de l'article 3 précisent que des fonds sont encore disponibles, pour couvrir ces mesures, [Or. 15] au titre du budget 2010 ; son paragraphe 2 est en ces termes : « 2. La loi de finance annuelle fixe le montant de la dépense afférente à l'année budgétaire suivante ».

V) Par décision du gouvernement provincial n° 1804 du 8 novembre 2010, les critères ont été approuvés et il a été décidé de subventionner à « 80 % la construction et l'extension de centrales hydroélectriques à destination des chalets et refuges ».

VI) Autorisation, par la Commission européenne, du régime d'aides SA.32113 (2010/N) – Italie le 25 juillet 2012.

VI. 1. Des extraits de cette autorisation de la Commission européenne ont été publiés au Journal officiel de l'Union Européenne du 4 janvier 2013, numéro C1 – Communications et informations. Il en ressort que le régime d'aide prévu par la loi provinciale avait un budget total de 187 millions d'euros, soit 32 millions d'euros par an, et avait pour échéance le 31 décembre 2016, bien que la Commission affirme, dans l'autorisation, qu'environ la moitié des fonds ne

constituent pas une aide d'État et qu'aucune durée précise n'est expressément indiquée (point 6).

VI.2. En ce qui concerne l'aide à l'investissement destinée aux centrales hydroélectriques pour les chalets et refuges, la Commission a décidé de « ne pas soulever d'objections », s'agissant d'aides d'États compatibles avec le marché intérieur, au sens de l'article 107, paragraphe 3, sous c) (« faciliter le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques ») TFUE.

VI.3. L'effet sur les échanges entre États membres concernant la production d'électricité dans des régions éloignées non raccordées au réseau a été considéré a priori comme faible (point 97).

VI.4. En conclusion, la Commission a estimé que le régime prévu avait pour objectif de compenser une réelle particularité territoriale et qu'il était objectivement justifié par la nécessité de répondre de façon rationnelle au manque de solution fiable [Or. 16] et efficace pour l'approvisionnement en électricité de zones isolées du Haut-Adige. La Commission a donc conclu que l'aide à l'électrification des zones rurales et alpines du Haut-Adige avait un effet globalement positif, en ce qu'elle contribuait à garantir le droit des clients, en particulier des familles et des petites entreprises, de bénéficier d'un approvisionnement en électricité fiable et respectueux de l'environnement (point 98).

VII) Le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC) prévoit, à l'article 41, le cas des « Aides à l'investissement en faveur de la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ». Celles-ci sont compatibles avec le marché intérieur et dispensées de l'obligation de notification, pour autant qu'elles remplissent les conditions énoncées.

« 7. [OMISSIS] :

a) [OMISSIS]

8. [OMISSIS]

9. [OMISSIS] » [Précisions concernant le montant maximal des aides]

C) MOTIVATION DE LA QUESTION PRÉJUDICIELLE.

13. Le premier moyen du recours soulève la question de savoir si l'aide correspondant à 80 % [des coûts d'investissement] est susceptible de fausser la concurrence et d'affecter les échanges entre États membres.

Une réponse négative à cette question justifierait l'annulation de l'acte attaqué (ayant réduit le montant de la subvention).

Par ailleurs, le tribunal de céans est actuellement saisi de sept autres affaires similaires, enregistrées sous les numéros 102/2020, 103/2020, 104/2020, 105/2020, 106/2020, 108/2020 et 110/2020, qui ont pour origine la même question de droit.

14. Les troisième et quatrième moyens soulèvent la question de savoir si **[Or. 17]** la présente affaire concerne une aide existante et si les autorités de l'État pouvaient en décider elle-même ou si elles auraient dû transmettre la question à la Commission pour décision.

Dans ce contexte, la chambre de céans se demande si le régime d'aide SA.32113 autorisé par la Commission a effectivement expiré.

L'autorisation du 25 juillet 2012 elle-même ne définit pas expressément la limite de temps applicable au régime d'aide. Il ressort uniquement de la publication par extraits de l'autorisation de la Commission européenne au Journal officiel de l'Union européenne du 4 janvier 2013, numéro C1 – Communications et informations que le régime de subvention prévu par la loi provinciale avait pour échéance le 31 décembre 2016.

La loi provinciale n° 9/2010 prévoyait que les fonds nécessaires au financement de la construction de microcentrales hydroélectriques pour les chalets et les refuges, dont le raccordement au réseau électrique ne peut être réalisé sans un effort technique et financier approprié, seraient déterminés annuellement par la loi de finances.

C'est également la procédure qui a été suivie après 2016 et les montants correspondants ont été prévus à cet effet dans le budget de la province pour 2017 et 2018.

Dans son autorisation du 25 juillet 2012, la Commission avait estimé que l'objectif de la loi provinciale, en ce qui concerne les refuges et chalets de montagne non raccordés au réseau électrique, était compatible avec le marché intérieur.

15. En conséquence, la question se pose de savoir si le régime d'aide relatif à l'électrification des chalets et des refuges par des sources d'énergie renouvelables, qui a été déclaré compatible avec le marché intérieur par la Commission au sens de l'article 107, paragraphe 3, du TFUE, a expiré le 31 décembre 2016.

En cas de réponse négative à cette question, la subvention accordée constituerait une aide existante, de sorte que la réduction contestée de celle-ci serait illégale. **[Or. 18]**

15.1 En revanche, en cas de réponse affirmative à la question, l'aide aurait été accordée après la période autorisée par la Commission. Même s'il n'y a pas de violation des conditions et obligations imposées par la Commission, il s'agirait d'un cas d'application abusive de l'aide.

Dans ce cas, il conviendrait d'examiner si l'article 20 du règlement (UE) n° 2015/1589 du Conseil doit être interprété en ce sens que, en cas d'application abusive d'une aide, la Commission doit adopter une décision de récupération avant que les autorités étatiques prennent des mesures.

15.2. Il convient également d'examiner si ces aides sont toujours – comme l'a indiqué la Commission dans sa décision SA.32113 (2010/N) – compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, sous c), en ce qu'elles facilitent le développement de certaines régions économiques.

Par ces motifs

le Verwaltungsgericht – Autonome Sektion für die Autonome Provinz Bozen (tribunal administratif, section autonome de la province de Bolzano) dispose ce qui suit :

I) La Cour de justice de l'Union européenne est saisie des questions préjudicielles suivantes, en application de l'article 267 TFUE :

1.1 L'aide autorisée par la décision de la Commission SA.32113 (2010/N) du 25 juillet 2012 en vue du financement à 80 % de la construction de microcentrales hydroélectriques aux fins de la production d'énergie électrique, à partir de sources d'énergie renouvelables, destinée à la consommation propre de chalets et refuges situés dans une zone de haute montagne dont le raccordement au réseau électrique ne peut être réalisé sans un effort technique et financier approprié, a-t-elle expiré le 31 décembre 2016 ?

1.2 En cas de réponse affirmative à cette question :

1.2.1 L'article 20 du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil doit-il être interprété en ce sens qu'en cas d'application abusive d'une aide, la Commission doit adopter une décision de récupération avant **[Or. 19]** que les autorités étatiques prennent des mesures [?]

1.2.2. L'aide en question est-elle compatible avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, sous c), au motif qu'elle permet de faciliter le développement de certaines régions économiques, ou est-elle susceptible de fausser la concurrence et d'affecter les échanges entre États membres ?

II) Il est sursis à statuer dans l'attente de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne.

III) Le secrétariat est prié d'envoyer par courrier recommandé au greffe de la Cour de justice de l'Union européenne la présente ordonnance, accompagnée d'une copie des documents suivants :

- Requête et mémoires des parties à la procédure, ainsi que les documents présentés ;
- Loi provinciale n° 9 du 7 juillet 2010, publiée au Journal officiel de la Région du 3 août 2010 n° 31 ainsi que dans la version actuellement applicable ;
- Décision du gouvernement provincial n° 1804 du 8 novembre 2010, publiée au Journal officiel de la région du 13 novembre 2012, n° 46 ;

Les dispositions provinciales peuvent être consultées sur les sites <http://lexbrowser.provinz.bz.it/de> et <http://www.regione.taa.it/burtaa/de/default.aspx>

IV) [Observation sur les dépens] [OMISSIS].

Ainsi décidé à Bolzano en chambre du conseil le 25 novembre 2020, les 13 et 27 janvier 2021 [OMISSIS].

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL